



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Les pêcheurs et l'assurance-emploi

Pour obtenir plus de renseignements

Si vous désirez plus de renseignements après avoir consulté cette publication, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca, ou appelez au 1-800-959-7775. Vous pouvez vous procurer des formulaires ou des publications sur notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires ou en composant le 1-800-959-3376.

Utilisez vous un téléimprimeur?

Si vous utilisez un téléimprimeur, vous pouvez téléphoner sans frais à notre service de renseignements bilingue au 1-800-665-0354.

Faites-nous part de vos suggestions

Si vous avez des suggestions ou des commentaires à formuler pour améliorer cette publication, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Écrivez-nous à l'adresse suivante :

Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada,
750 chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5

Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique (CD ou disquette), en format MP3 ou sur audiocassette. Pour en savoir plus, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/substituts ou composez le 1-800-959-3376.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Fishers and Employment Insurance*.

Table des matières

	Page
Introduction	4
Glossaire	5
Êtes-vous un employeur désigné?	6
Acheteur d'une prise	6
Premier pêcheur de l'équipage	6
Agent chargé de vendre la prise	6
Agent commun	6
Responsabilités de l'employeur désigné	7
Tenue de livres comptables	7
Combien de temps devez-vous conserver vos registres comptables?	7
Déclaration de renseignements	8
Le pêcheur est-il un travailleur indépendant?	8
Rémunération d'un pêcheur	9
Comment calculer la rémunération d'un pêcheur	9
Date de la rémunération	10
Rémunération assurable	11
Exemples	12

Introduction

La présente publication vous aidera à déterminer si vous êtes un employeur désigné en vertu du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* et qu'elles sont vos responsabilités à ce titre. Elle vous aidera aussi à calculer la rémunération assurable d'un pêcheur.

Note

Elle ne s'adresse pas aux employeurs qui engagent des employés dans le cadre de contrats de louage de services. Si c'est votre cas, consultez plutôt la publication intitulée *Les retenues sur la paie et les versements* (T4001) et les *Tables de retenues sur la paie* (T4032).

Publications connexes :

- T4001, *Les retenues sur la paie et les versements*
- RC4120, *Comment établir le feuillet T4 et le Sommaire*
- T4032, *Tables de retenues sur la paie*

Glossaire

Ce glossaire explique le sens des mots et des expressions utilisés dans cette publication.

Acheteur – Personne qui achète une prise pour la revendre, transformée ou non, et non pour l'utiliser comme aliment, pâture ou appât.

Attirail – Équipement spécialisé utilisé par l'équipage dans le seul but de faire une prise. Ne comprend pas les outils à main ni les vêtements.

Équipage – Groupe de pêcheurs qui font habituellement des prises ensemble ou qui ont fait ensemble une prise donnée. Lorsqu'un pêcheur travaille seul, « équipage » désigne ce seul pêcheur.

Pêcheur – Travailleur indépendant qui pratique la pêche et qui exerce l'une des activités suivantes :

- il réalise une prise;
- il construit un bateau de pêche pour son usage ou celui de l'équipage dont il est membre, pour faire une prise;
- il participe aux travaux se rapportant à la réalisation ou à la manutention d'une prise, c'est-à-dire charger, décharger, transporter ou traiter la prise de l'équipage dont il est membre, ou préparer, réparer, désarmer ou remettre le bateau de pêche ou l'attirail utilisé par l'équipage pour faire ou pour manutentionner la prise, dans le cas où il participe également à la prise.

Ce terme ne désigne pas une personne ayant une relation d'employé/employeur ou qui pratique la pêche pour son divertissement personnel ou celui d'une autre personne.

Poisson frais – Poisson qui n'est pas traité.

Poisson traité – Poisson et ses produits, tels que :

- le poisson de fond salé, le hareng saur ou saumuré, le maquereau saumuré, le turbot saumuré, le gaspareau saumuré ou salé, la truite saumurée et autres produits du poisson saumurés;
- l'huile de morue et les foies de morue.

Prise – Produit ou sous-produit naturel de la mer, ou de toute autre étendue d'eau, qui est pêché ou récolté par un équipage. La prise comprend le poisson frais ou traité, la mousse d'Irlande, le varech et les baleines, mais ne comprend pas les écailles de poisson ni les phoques.

Lorsqu'une partie seulement d'une prise est livrée à l'acheteur, « prise » désigne la partie livrée, et lorsque plusieurs prises ou parties de prises sont livrées à l'acheteur en une seule fois, « prise » désigne les prises ou parties de prises livrées.

Êtes-vous un employeur désigné?

Cette section vous aidera à déterminer si vous êtes considéré comme un employeur désigné de pêcheurs.

Acheteur d'une prise

Si vous êtes membre de l'équipage et que vous faites une prise et la livrez au Canada à un acheteur ou à son agent, nous considérons que l'acheteur est l'employeur des pêcheurs qui sont membres de l'équipage et qui se partagent le produit de la vente de la prise.

Premier pêcheur de l'équipage

Si vous êtes le premier pêcheur de l'équipage, nous considérons que vous êtes l'employeur de tous les autres membres de l'équipage, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- l'équipage livre la prise à un acheteur qui n'est pas l'employeur;
- vous recevez le produit brut de la vente de la prise.

Agent chargé de vendre la prise

Si vous êtes chargé de vendre la prise qu'un membre de l'équipage a livrée à une personne qui n'est pas l'employeur et que le produit brut de cette vente vous est versé, nous considérons que vous êtes l'employeur de tous les pêcheurs membres de l'équipage, que vous en soyez membre ou non.

Agent commun

Un agent commun représente à la fois l'équipage et un acheteur. Si vous êtes agent commun, nous considérons que vous êtes l'employeur de tous les autres pêcheurs membres de l'équipage, que vous en soyez membre ou non.

À titre d'agent commun, vous devez verser les cotisations de l'employeur à l'assurance-emploi (AE). Toutefois, vous pouvez en récupérer le montant auprès des acheteurs.

Responsabilités de l'employeur désigné

Cette section porte sur vos responsabilités à titre d'employeur désigné.

Tenue de livres comptables

Vous devez tenir des livres comptables pour établir :

- la rémunération de vos pêcheurs;
- le montant des cotisations à l'AE que vous devez verser;
- les dates auxquelles les cotisations à l'AE doivent être versées.

Vos livres doivent inclure les renseignements suivants :

- les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de chaque membre de l'équipage et sa part du produit tiré de la vente de la prise;
- le montant et la date de la rémunération assurable de chaque pêcheur pour la période donnée;
- le montant des cotisations à l'AE et la date à laquelle elles doivent être versées.

Vos livres comptables doivent refléter avec exactitude toutes les transactions effectuées et contenir la documentation nécessaire pour justifier vos réclamations. Vous n'avez pas besoin de nous envoyer vos livres comptables avec votre déclaration de renseignements T4. Toutefois, vous devez les conserver et nous les fournir sur demande si nous décidons d'en faire la vérification. Si nous estimons que vos livres comptables, comptes et documents sont inadéquats, nous pourrions établir la rémunération assurable et fixer les cotisations payables à 5 % de la rémunération estimée.

Remarque

Si vous êtes un employeur désigné, vous devez conserver les livres comptables, les comptes et les documents concernant les pêcheurs séparément de ceux qui ont trait à d'autres travailleurs assurés.

Combien de temps devez-vous conserver vos registres comptables?

Vous devez conserver vos registres comptables pendant six ans. Toutefois, vous pouvez les détruire avant cette période, à condition d'obtenir l'autorisation du directeur d'un bureau des services fiscaux. Pour ce faire, vous devez lui écrire ou remplir le formulaire T137, *Demande d'autorisation de détruire des livres et registres*. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la circulaire d'information 78-10, *Conservation et destruction des registres comptables*.

Déclaration de renseignements

Pour produire une déclaration de renseignements T4, vous devez remplir les feuillets et le *Sommaire* correspondant. Vous devez produire cette déclaration si :

- vous êtes un employeur désigné et que vous retenez des cotisations à l'AE sur la rémunération d'un pêcheur indépendant;
- un pêcheur vous remet, au cours d'une année civile, un formulaire TD3F, *Choix des pêcheurs concernant la retenue d'impôt à la source* dûment rempli.

Vous devez nous soumettre la déclaration de renseignements et remettre aux pêcheurs et aux membres de l'équipage leurs copies des feuillets T4, **chaque année au plus tard le dernier jour de février de l'année qui suit l'année visée par la déclaration de renseignements**. Pour obtenir plus de renseignements sur la façon de les remplir, consultez la publication intitulée *Comment établir le feuillet T4 et le Sommaire* (RC4120).

Remarque

Pour les années précédentes, vous pouviez déclarer les revenus de pêche sur **les feuillets T4F** ou **les feuillets T4**. À partir de l'année d'imposition 2006, la déclaration de revenu de pêche sur **le feuillet T4 est obligatoire**. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la publication intitulée *Comment établir le feuillet T4 et le Sommaire* (RC4120).

Le pêcheur est-il un travailleur indépendant?

Selon le *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*, un pêcheur doit être un travailleur indépendant.

C'est le cas s'il répond aux critères suivants :

- il participe à une prise;
- il ne pratique pas la pêche pour son divertissement personnel ou celui d'une autre personne;
- il doit aussi remplir au moins une des conditions suivantes :
 - être propriétaire ou locataire du bateau qui sert à réaliser la prise;
 - être propriétaire ou locataire de l'attirail spécialisé (outils à main et vêtements non compris) servant à réaliser la prise;
 - détenir un permis de pêche pour une espèce donnée, émis par le ministère des Pêches et Océans, qui est nécessaire pour réaliser la prise;

- posséder le droit de propriété sur la totalité ou une partie du produit de la vente de la prise et payer la totalité ou une partie des dépenses d'exploitation engagées pour faire la prise. Ceci signifie que le pêcheur doit payer un montant ou un pourcentage prédéterminé des dépenses engagées par l'équipage pour faire la prise, peu importe sa valeur. Par exemple, le coût du carburant utilisé pour faire la prise.

Si un pêcheur croit être un travailleur indépendant, même s'il ne remplit aucune de ces conditions, il doit communiquer avec la section des décisions RPC/AE d'un bureau des services fiscaux pour obtenir une décision. Il est important de déterminer quelle est la situation d'emploi d'une personne, car cela peut avoir une incidence sur le traitement de son dossier en vertu du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Pour obtenir plus de renseignements sur la situation d'emploi des travailleurs se livrant à la pêche consultez « Travaillleurs se livrant à la pêche-Employés ou travailleurs indépendants » sur notre site Web à www.arc.gc.ca/pecheurs. Vous pouvez aussi consulter la publication intitulée *Employé ou travailleur indépendant?* (RC4110)

Rémunération d'un pêcheur

La rémunération d'un pêcheur correspond au montant payé ou payable au pêcheur pour la vente d'une prise. Toutefois, elle ne comprend pas les montants payés pour une prise ou une partie d'une prise qui a été faite par des personnes qui ne sont pas membres de l'équipage.

Comment calculer la rémunération d'un pêcheur

Le calcul de la rémunération d'un pêcheur est déterminé selon les circonstances d'un pêcheur particulier. Pour faciliter la compréhension du calcul de la rémunération, nous avons classé les pêcheurs en deux types : « 1 » ou « 2 ». (Ces deux types sont établis seulement dans cette publication afin de mieux expliquer le calcul).

- Type 1 : celui ou celle qui est propriétaire ou locataire du bateau ou de l'attirail spécialisé ayant servi à faire la prise, ou qui est l'employeur de d'autres personnes engagées pour faire une prise dans le cadre de contrats de louage de services.
- Type 2 : ceux qui ne font pas partie du « type 1 ».

Comment calculer la rémunération d'un pêcheur du « type 1 »

Calculez séparément la rémunération d'un pêcheur qui est membre de l'équipage, si ce dernier est dans l'une des situations suivantes :

- il est propriétaire ou locataire du bateau ou de l'attirail spécialisé ayant servi à faire la prise;
- il est l'employeur d'autres personnes engagées pour faire une prise dans le cadre de contrats de louage de services.

Si l'une des situations ci-dessus s'applique, ne tenez pas compte de la valeur de la partie de la prise qui n'a pas été faite par l'équipage. Cette valeur est établie soit par le premier pêcheur ou par l'agent, si cet agent est l'employeur.

Déduisez les montants suivants de la **valeur brute** de la prise :

- 25 % de la **valeur brute** de la prise;
- les montants payés ou payables à d'autres membres de l'équipage selon l'entente de partage;
- la rémunération totale payée à d'autres personnes qui sont embauchées, comme employés, pour faire une prise.

Comment calculer la rémunération d'un pêcheur du « type 2 »

Calculez la rémunération d'un pêcheur du « type 2 » de la façon suivante :

- déterminez le montant payé ou payable au pêcheur provenant de la vente de la prise en fonction des modalités de l'entente de partage conclues avant l'embarquement pour une expédition de pêche;
- n'incluez pas les montants payés pour une prise ou une partie d'une prise faite par d'autres personnes qui ne sont pas membres de l'équipage dont le pêcheur fait partie.

Remarque

Si le pêcheur travaille seul et a emprunté le bateau et l'attirail spécialisé sans contrepartie et qu'il n'a pas engagé d'employés, vous n'avez pas à déduire 25 % de la valeur brute de la prise (il sera considéré comme un pêcheur de « type 2 »). Pour savoir à qui appartient le bateau, informez-vous auprès de la personne qui livre la prise.

Date de la rémunération

Si vous êtes l'employeur et le **premier pêcheur** ou l'**agent** de l'équipage, nous considérons que vous versez la rémunération le dernier jour de la semaine où vous avez reçu le produit de la vente de la prise.

Si vous êtes l'employeur et l'**acheteur** qui règle ses comptes avec le pêcheur à des intervalles de plus de sept jours, nous considérons que vous versez la rémunération le jour où le compte est payé.

Si l'employeur est **une autre personne**, nous considérons que la rémunération est versée le dernier jour de la semaine où la prise est livrée.

Rémunération assurable

Chaque employeur doit retenir les cotisations à l'assurance-emploi (AE) sur la première tranche de 39 000 \$ de la rémunération assurable par année civile.

Il n'y a pas de rémunération assurable **minimum**. Vous devez calculer la retenue des cotisations à l'AE sur le premier dollar de la rémunération assurable, jusqu'à concurrence de 39 000 \$ par année civile. Si la rémunération assurable dépasse ce plafond, elle s'accumulera sans que vous ayez à retenir d'autres cotisations.

Pour savoir comment retenir et verser les cotisations à l'AE, consultez la publication intitulée *Les retenues sur la paie et les versements* (T4001). La publication intitulée *Tables de retenues sur la paie* (T4032) vous aidera à calculer les montants que vous devez retenir sur la paie de vos employés.

Remarque

Nous considérons chaque employeur séparément. Autrement dit, le calcul sur la première tranche de 39 000 \$ de rémunération assurable s'applique à **chaque emploi** qu'une personne occupe. Si celle-ci quitte un emploi durant l'année pour travailler pour un nouvel employeur, ce dernier doit retenir les cotisations à l'AE sans tenir compte du montant versé par l'employeur précédent.

Exemples

Voici des exemples illustrant les différents genres de rémunération d'un pêcheur et la façon de calculer la rémunération assurable. Pour calculer les cotisations à l'AE, consultez la publication intitulée *Les retenues sur la paie et les versements* (T4001).

Remarque

Dans ces exemples, nous utilisons le taux de cotisation à l'AE en vigueur en 2006 (1,87 %).

Exemple 1

Prise : Homard frais
Date de la prise : 13 juin
Équipage : A – Propriétaire et
seul pêcheur

Valeur brute : 1 200,00 \$
Date de livraison : 13 juin
Modalités de partage : A – 100 %

Rémunération		Rémunération assurable
Valeur brute de la prise	1 200,00 \$	
Moins 25 % (taux prescrit)	<u>- 300,00 \$</u>	900,00 \$
Cotisations à l'AE à retenir sur		900,00 \$
Le relevé d'emploi (RE) indiquera		900,00 \$
Le feuillet T4 indiquera	Revenus bruts	Gains assurables d'AE
	1 200,00 \$	900,00 \$
		Cotisations à l'AE
		16,83 \$

Exemple 2

Prise : Palourdes fraîches
Date de la prise : 13 juin
Équipage : A – Seul pêcheur – bateau
non requis

Valeur brute : 100,00 \$
Date de livraison : 13 juin
Modalités de partage : A – 100 %

Rémunération		Rémunération assurable
Valeur brute de la prise	100,00 \$	100,00 \$
Cotisations à l'AE à retenir sur		100,00 \$
Le relevé d'emploi (RE) indiquera		100,00 \$
Le feuillet T4 indiquera	Revenus bruts	Gains assurables d'AE
	100,00 \$	100,00 \$
		Cotisations à l'AE
		1,87 \$

Exemple 3

Prise : Hareng frais	Valeur brute : 1 000,00 \$
Date de la prise : 13 juin	Date de livraison : 13 juin
Équipage : A – Propriétaire	Modalités de partage : A – 60 %
B – Pêcheur à parts	B – 20 %
C – Pêcheur à parts	C – 20 %

Rémunération de A		Rémunération assurable
Valeur brute de la prise	1 000,00 \$	
Moins :		
– 25 % (taux prescrit)	250,00 \$	
– Montants versés à B et C (200 \$ chacun)	<u>400,00 \$ – 650,00 \$</u>	
		350,00 \$

Rémunération de B et C	
B a 20 % de la valeur brute de la prise (1 000,00 \$ × 20 %)	200,00 \$
C a 20 % de la valeur brute de la prise (1 000,00 \$ × 20 %)	200,00 \$

Cotisations à l'AE à retenir sur	
A	350,00 \$
B	200,00 \$
C	200,00 \$

Le relevé d'emploi (RE) indiquera	
A	350,00 \$
B	200,00 \$
C	200,00 \$

Le feuillet T4 indiquera	Revenus bruts	Gains assurables d'AE	Cotisations à l'AE
A – Propriétaire	1 000,00 \$	350,00 \$	6,55 \$
B – Pêcheur à parts	200,00 \$	200,00 \$	3,74 \$
C – Pêcheur à parts	200,00 \$	200,00 \$	3,74 \$

Exemple 4

Prise : Maquereau frais	Valeur brute : 1 000,00 \$
Date de la prise : 13 juin	Date de livraison : 13 juin
Équipage : A – Propriétaire du bateau	Modalités de partage : A – 65 %
B – Propriétaire de l'attirail	B – 35 %

		Rémunération assurable	
Rémunération			
Valeur brute de la prise	1 000,00 \$		
Moins 25 % (taux prescrit)	<u>– 250,00 \$</u>	750,00 \$	
Division proportionnelle			
A – 65 % (750,00 \$ × 65 %)		487,50 \$	
B – 35 % (750,00 \$ × 35 %)		262,50 \$	
Cotisations à l'AE à retenir sur			
A – 65 %		487,50 \$	
B – 35 %		262,50 \$	
Le relevé d'emploi (RE) indiquera			
A – 65 %		487,50 \$	
B – 35 %		262,50 \$	
Le feuillet T4 indiquera	Revenus bruts	Gains assurables d'AE	Cotisations à l'AE
A – Copropriétaire	1 000,00 \$	487,50 \$	9,12 \$
B – Copropriétaire	1 000,00 \$	262,50 \$	4,91 \$

Exemple 5

Prise : Crabe frais	Valeur brute : 1 000,00 \$
Date de la prise : 13 juin	Date de livraison : 13 juin
Équipage : A – Copropriétaire – participation de 60 %	Modalités de partage : Copropriétaire – 15 % de l'ensemble pour le bateau
B – Copropriétaire – participation de 40 %	Du solde : A – 45 %
C – Pêcheur à parts	B – 25 %
D – Pêcheur à parts	C – 15 %
	D – 15 %

	Rémunération assurable
Rémunération de C et D	
Valeur brute de la prise	1 000,00 \$
Moins 15 % de l'ensemble pour le bateau	<u>– 150,00 \$</u>
	850,00 \$
C – 15 % (850,00 \$ × 15 %)	127,50 \$
D – 15 % (850,00 \$ × 15 %)	127,50 \$

Montant net pour la société (A et B)

Valeur brute de la prise		1 000,00 \$
Moins :		
– 25 % (taux prescrit)	250,00 \$	
– Montants versés à C et à D	<u>255,00 \$</u>	<u>– 505,00 \$</u>
		495,00 \$
Copropriétaire A (495,00 \$ × 60 %)*		297,00 \$
Copropriétaire B (495,00 \$ × 40 %)		198,00 \$

(*Ne pas tenir compte des 15 % pour le bateau, car c'est un revenu pour les copropriétaires.)

Cotisations à l'AE à retenir sur

A – Copropriétaire	297,00 \$
B – Copropriétaire	198,00 \$
C – Pêcheur à parts	127,50 \$
D – Pêcheur à parts	127,50 \$

Le relevé d'emploi (RE) indiquera

A – Copropriétaire	297,00 \$
B – Copropriétaire	198,00 \$
C – Pêcheur à parts	127,50 \$
D – Pêcheur à parts	127,50 \$

Le feuillet T4 indiquera	Revenus bruts	Gains assurables d'AE	Cotisations à l'AE
A – Copropriétaire	1 000,00 \$	297,00 \$	5,55 \$
B – Copropriétaire	1 000,00 \$	198,00 \$	3,70 \$
C – Pêcheur à parts	127,50 \$	127,50 \$	2,38 \$
D – Pêcheur à parts	127,50 \$	127,50 \$	2,38 \$